



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE ET LES MODALITES
DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS
POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2014 au 30 JUIN 2015**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L. 425-2, L.427-8, L.427-9, R.427-6, R.427-8, R 427-10, R 427-13 à R 427-18, R 427-25 à R 427-28 et R 428-19 du code de l'environnement, relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 portant délégation de signature à monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 23 mai 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 juin 2014 ;

VU la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du mardi 3 juin 2014 inclus au mercredi 25 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la présence du **LAPIN DE GARENNE (*Oryctolagus cuniculus*)** qui est une espèce extrêmement prolifique, est avérée dans l'ensemble du département du Calvados et en particulier sur le territoire de la ville de CAEN ;

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par les lapins de garenne dans les cimetières, les jardins publics, les golfs, les talus et bords francs en bordure des lignes de chemins de fer appartenant à Réseau Ferré de France représentent un danger pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT la difficulté de réguler cette espèce uniquement par la chasse ;

CONSIDERANT la présence avérée du **PIGEON RAMIER (*Columba palumbus*)** dans le département du Calvados et les dégâts importants aux activités agricoles qu'il occasionne notamment sur les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse ;

CONSIDERANT son aire d'expansion, l'insuffisance des prélèvements par la chasse et des moyens alternatifs à sa destruction pour limiter les dégâts aux activités agricoles ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération par destruction à tir ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de la baisse de la population de cette espèce constatée en 2014 en n'autorisant pas sa destruction du 1^{er} au 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le classement nuisible de ces espèces et les périodes, lieux et conditions de destruction prévus ne sont pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les espèces classées nuisibles dans le Calvados

Le **LAPIN DE GARENNE** (*Oryctolagus cuniculus*) et le **PIGEON RAMIER** (*Columba palumbus*) sont classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE 2 : Les lieux où les espèces citées à l'article 1 sont classées nuisibles

Le **PIGEON RAMIER** est classé nuisible sur la totalité du département à moins de 50 mètres des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et cultures maraîchères.

Le **LAPIN DE GARENNE** est classé nuisible **uniquement** :

- sur le territoire de la ville de Caen et les communes limitrophes ;
- sur l'ensemble du département dans les cimetières, les jardins publics, les golfs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à Réseau Ferré de France.

ARTICLE 3 : Les modalités de destruction des animaux classés nuisibles

La destruction peut être effectuée par différents moyens conformément à la réglementation en vigueur et en particulier durant les périodes et selon les conditions fixées dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Les formalités relatives aux demandes de destruction à tir

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Le demandeur pourra s'adjoindre au maximum quatre tireurs dont les noms devront figurer sur la demande d'autorisation.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir, **même négatif**, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **au plus tard le 30 septembre 2015**.

Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Caen, le 30 juin 2014
Pour le préfet et par délégation


Le directeur départemental
Christian Duplessis

Annexe à l'arrêté préfectoral de classement des espèces nuisibles dans le Calvados (espèces du groupe 3)

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	
1- Lapin de garenne	toute l'année	Sur tout le territoire de la ville de CAEN et les communes limitrophes Sur l'ensemble du département mais uniquement dans les cimetières, les jardins publics, les golfs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à Réseau Ferré de France				Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu (***)
2- Pigeon ramier	interdit		Entre la date de clôture spécifique de la chasse du pigeon en 2014 et le 30 juin 2015	- autorisation individuelle du préfet : 3 jours par semaine (mardi, jeudi, samedi)	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères - poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdit	Le demandeur pourra s'adjointer au maximum 4 tireurs dont les noms devront figurer sur la demande d'autorisation

(***) Dans les territoires où il n'est pas classé nuisible, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet. Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.